



ORDONNANCE

SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS

DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

Vu l'article 50 du règlement sur les émoluments de la commune municipale de Court du 13 décembre 2007, le Conseil municipal arrête le tarif des émoluments suivant:

1. Emolument I	Fr. 60.--	par heure
2. Emolument II	Fr. 120.--	par heure
3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	Fr. -.50	par passage n/b
	Fr. 2.--	par passage couleur
4. Indemnités kilométriques	Fr. -.60	par km.

Emoluments pour le contrôle des animaux avant et après l'abattage (selon l'article 63 de l'ordonnance fédérale sur l'hygiène des viandes; RS 817.190)

Veau, mouton, chèvre, porc	Fr. 8.--
Bovin, cheval	Fr. 12.--
Autre bétail de boucherie	Fr. 8.--
Volaille domestique, lapin domestique	Fr. 0.20
Gibier d'élevage à onglons	Fr. 8.--
Gibier à plumes, lièvres	Fr. 0.20
Autre gibier	Fr. 8.--
Emolument de base par visite d'abattoir	Fr. 20.--

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le **24 janvier 2008** en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Court lors de sa séance du 8 novembre 2007.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio